

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

04/11/86

Origine :

ENSM

MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Conseil Chef de Service
de la REUNION

Réf. :

ENSM n° 1098/86

Plan de classement :

31					
----	--	--	--	--	--

Objet :

ENGAGEMENT DE PRATICIENS CONSEILS CONTRACTUELS PAR CONTRATS A DUREE DETERMINEE

Modalités d'engagement de praticiens conseils par contrats à durée déterminée.

Application de l'ordonnance n° 86-948 du 11 Août 1986 (JO du 12 Août 1986).

Pièce jointe :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Echelon National du Service Médical

04/11/86

MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Conseil Chef de Service
de la REUNION

Origine :
ENSM

N/Réf. : ENSM n° 1098/86

Objet : Engagement de praticiens conseils contractuels par contrats à durée déterminée.

P.J. : 1.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordonnance n° 86-948 du 11 Août 1986, parue au Journal Officiel du 12 Août 1986, a modifié les dispositions du code du travail relatives aux contrats à durée déterminée.

Compte tenu de la parution de ce texte, toutes mes précédentes instructions en matière de recrutement de praticiens conseils contractuels doivent être modifiées.

Vous voudrez bien trouver, ci-dessous exposés, l'objet, la durée et le coût des contrats à durée déterminée susceptibles d'être conclus avec des praticiens et un modèle de contrat.

I - OBJET DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Le législateur a souhaité "lever les obstacles au recours au contrat de travail à durée déterminée" et, dans ce but, a supprimé l'énumération limitative des motifs d'engagement. L'article L. 122-1 du nouveau code du travail stipule que ce contrat "peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise". La seule restriction consiste dans l'impossibilité de "pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise" par un salarié engagé par contrat à durée déterminée.

De ces éléments, il ressort que vous pouvez désormais recruter des praticiens conseils contractuels dans les cas suivants :

- 1° en cas d'absence d'un praticien titulaire ou de suspension de contrat : article L. 122.1.1, du code du travail,
- 2° pour une tâche précise et à **titre temporaire** lorsqu'il vous est **exceptionnellement** impossible :
 - soit de recruter un praticien conseil régulièrement inscrit sur la Liste Nationale d'Aptitude (article 12 du statut des praticiens conseils) pour pourvoir une vacance de poste,
 - soit de faire accomplir une tâche ponctuelle et dérogatoire aux travaux habituels, par des praticiens conseils.

*

* *

Je vous précise que, dans l'hypothèse du recrutement d'un praticien non inscrit sur la Liste d'Aptitude, il convient de respecter les nouvelles conditions d'activité professionnelle préalable exigées par l'arrêté du 12 Août 1985 portant organisation du concours.

II - DUREE DES CONTRATS

1° En cas d'absence du titulaire ou de suspension de contrat

Il convient d'apporter aux directives données dans ma circulaire ENSM n° 623/82 du 17 Juin 1982 (II) la modification suivante : le contrat "peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer ; de même, son terme initialement fixé peut être reporté jusqu'au surlendemain du jour où le praticien conseil reprend son travail".

Je vous rappelle que les contrats passés sans terme précis comportent une période minimale égale à l'absence présumée du titulaire du poste et que le terme réel du contrat doit correspondre à la fin de l'absence du salarié remplacé.

Dans ces conditions, il me paraît utile, même si la Loi du 25 Juillet 1985 en a supprimé l'obligation, de maintenir les délais de prévenance en vigueur auparavant, lors de la fin du contrat à l'issue de la période minimale.

2° **Contrats passés pour une tâche précise et à titre temporaire soit en cas d'impossibilité de recruter un praticien régulièrement inscrit sur la liste d'aptitude soit de faire accomplir une tâche ponctuelle.**

L'article L. 122-1 nouveau du code du travail indique que "ce contrat peut être renouvelé deux fois pour une période déterminée au plus égale à celle de la période initiale. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié préalablement au terme initialement prévu.

La durée du contrat, compte tenu le cas échéant des renouvellements, ne peut excéder 24 mois".

En conséquence, le contrat initial pourrait être limité à 8 mois (une durée moindre étant possible) le contrat pouvant être renouvelé deux fois, la limite globale de sa durée s'élevant à 24 mois.

*
* *

Vous voudrez bien trouver, ci-annexé, un modèle de contrat valable pour tous les cas d'engagement à durée déterminée.

En cas de remplacement d'un praticien conseil absent, vous voudrez bien m'adresser une copie du contrat signé, pour information.

Dans les autres hypothèses, je vous demande de m'envoyer un exemplaire du contrat dûment rempli avant tout engagement afin que délégation vous soit donnée pour le signer.

III - COUT DES CONTRATS

L'article L. 122-3 stipule que, sauf dispositions législatives expresses et à l'exclusion de celles concernant la rupture du contrat de travail, les dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles résultant des usages applicables aux salariés liés à un contrat de travail à durée indéterminée s'appliquent également aux salariés liés par un contrat de travail à durée déterminée.

Leur rémunération doit être égale à celle de ces derniers.

En outre, une indemnité de fin de contrat est versée à l'échéance de l'engagement des praticiens contractuels recrutés.

Je vous rappelle qu'à l'issue de leur contrat les praticiens conseils contractuels peuvent prétendre à une indemnisation du chômage par le Médecin Conseil Régional, selon les règles applicables aux agents non fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités Locales et de leurs établissements publics administratifs (cf. circulaire ENSM n° 1068/86 du 26 Juin 1986).

J'appelle votre attention sur le fait que vous devrez disposer, avant tout recrutement, des crédits nécessaires.

En cas d'embauche pour des tâches ponctuelles, il vous appartiendra de solliciter éventuellement des crédits exceptionnels.

*
* *

Je vous prie de bien vouloir me rendre compte de toute difficulté qui résulterait de l'application de cette circulaire.

Pour le Directeur et par délégation
Le Médecin Conseil National

Docteur Jean MARTY

Dr. B. PROCHER
Médecin Conseil National
Adjoint

M.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de vous recruter par contrat à durée déterminée à compter du au service du Contrôle Médical de l'échelon local de en qualité de (1) soit afin de pourvoir au remplacement de M. le Dr conseil à ce même échelon actuellement absent pour (1) soit afin d'accomplir la tâche suivante, à titre temporaire,

*

* *

Vous vous engagez à remplir toutes les obligations dévolues aux praticiens conseils.

*

* *

(1) soit le présent contrat, conclu pour la durée de l'absence de M. le Dr, aura une durée minimale de

Si votre engagement à durée déterminée ne peut se poursuivre au-delà de cette période minimale, durée normale de l'absence de M. le Dr, l'échéance du terme vous sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un jour par semaine de travail en cas de remplacement de moins de six mois et d'un mois dans les autres cas.

Je vous rappelle que votre engagement cessera de plein droit à la reprise d'activité de M..... le Dr

(1) soit le présent contrat est conclu pour une période de (huit mois maximum) à compter du et prendra fin le sans notification préalable.

Par accord nouveau et particulier, le contrat pourra être renouvelé pour une période n'excédant la période initiale, deux fois maximum - La totalité des périodes ne peut excéder deux ans.

*

* *

Je vous rappelle que le statut des praticiens conseils des caisses ne vous est pas applicable. Néanmoins, conformément au principe de l'équivalence de traitement, vous bénéficierez d'une rémunération égale à celle d'un conseil stagiaire, échelle, échelon, et des mêmes avantages que ceux alloués aux praticiens conseils conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 19 novembre 1969 fixant les rémunérations des praticiens conseils chargés du Régime Général de la Sécurité Sociale.

Vous cotiserez normalement au régime de retraite complémentaire fixé par la Convention Collective de Prévoyance du Personnel des Organismes Sociaux et Similaires.

Vous aurez droit à tous les avantages des praticiens conseils statutaires pendant la durée de votre contrat.

A l'échéance de celui-ci, vous bénéficierez d'une indemnité de "fin de contrat" égale à 5 % de la rémunération brute totale versée.

Je vous prie d'agréer, M....., l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Praticien,

Le Médecin Conseil Régional,

(1) supprimer le paragraphe inutile